



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de la galerie commerciale de l'hypermarché Auchan
sur la commune de Noyelles-Godault**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0102, relative au projet d'extension de la galerie commerciale de l'hypermarché Auchan sur la commune de Noyelles-Godault, reçue le 20 février 2015 et considérée complète le 5 mars 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension d'une galerie commerciale, pour une surface de plancher 17 868 m², et la création de 310 places de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place, sur la surface imperméabilisée supplémentaire de 14 445 m² destinée au stationnement, d'une structure réservoir à même de tamponner le débit d'eau rejetée dans le milieu ;

Considérant que la création de 17 868 m² de surface commerciale aura pour effet d'accroître le trafic routier à hauteur maximale de 300 véhicules/heure ; que ces impacts restent cependant non significatifs eu égard au trafic actuel sur le réseau routier existant ;

Considérant donc que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et/ou la santé ;

Sur proposition du directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la galerie commerciale de l'hypermarché Auchan sur la commune de Noyelles-Godault n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

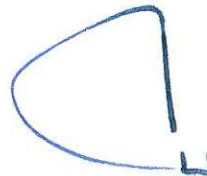
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

26 MARS 2015



Jean-François CORDET